

Décret

Générale

modern

# Décret n° 99-0040/PR/MJAPM portant remise gracieuse de peine.

n° 99-0040/PR/MJAPM

**Ministère**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,  
CHARGÉ DES DROITS DE L'HOMME**Date de publication**

3 avril 1999

**Numéro JO**

n° 7 du 15/04/1999

**Date du numéro**

15 avril 1999

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le décret n°97-0191 du 28 décembre 1998 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Bénéficient d'une remise de peine totale les condamnés définitifs à des peines privatives de liberté inférieure ou égale à trois mois d'emprisonnement ferme.

### Article 2

Sont exclus de bénéfice du présent décret les condamnés pour crime, pour trafic de stupéfiant et ceux condamnés pour détournement des deniers publics ainsi que pour délit en matière sexuelle.

### Article 3

Les remises de peine visées aux articles ci-dessus sont applicables aux peines devenues définitives à compter du 03 avril 1999.

### Article 4

Les ressortissants étrangers qui bénéficient de la remise gracieuse de peine feront l'objet d'un arrêté d'expulsion.

### Article 5

Les remises de peine dont bénéficient les condamnés détenus prennent effet dès l'entrée en vigueur du présent décret et notifiées immédiatement aux intéressés.

---

**Article 6**

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Par le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**HASSAN GOULED APTIDON**